

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

**INTERDICTION DE L'ACTIVITÉ DE TRANSPORT
ORGANISÉE PAR L'ENTREPRISE UBER
DANS LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

ANNEE 2015

N° Spécial bis

10 juin

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2015 – N° Spécial bis

10 juin 2015

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

**Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale
sous le timbre des services concernés**

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr>

publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Réglementation

- Interdiction de l'activité de transport de personnes à titre onéreux dite UberPop organisée par l'entreprise Uber dans le département du Bas-Rhin – 09.06.2015.....

4

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Interdiction de l'activité de transport de personnes à titre onéreux dite UberPop organisée par l'entreprise Uber dans le département du Bas-Rhin

- Arrêté préfectoral du 9 juin 2015, signé par M. Stéphane BOUILLON, Préfet du Bas-Rhin.

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3120-1, L.3120-2, L.3120-4, L.3121-9, L.3121-10, L.3124-13, R.3120-1 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.8272-2, L.8221-3, L.8221-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, préfet de la Région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;

Considérant que les prestations de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places ne peuvent s'exercer que dans le cadre légal fixé par le code des transports, par les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues ;

Considérant que les personnes qui se livrent à l'activité de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux doivent remplir les conditions fixées par les régimes relatifs aux taxis ou aux véhicules de transport avec chauffeur, notamment en termes de qualification professionnelle ;

Considérant que les revenus tirés de cette activité doivent être déclarés aux services fiscaux et sociaux dans les conditions de droit commun ;

Considérant que la protection de la sécurité des passagers exige que les conducteurs qui fournissent des prestations de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux et les personnes qui les mettent en relation avec des clients directement ou indirectement, doivent pouvoir justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle ;

Considérant que la société Uber propose une application sur téléphone mobile, dite UberPop, permettant la mise en relation de clients avec des conducteurs se livrant alors, à titre onéreux, à l'activité de transport routier de personnes en contrevenant aux dispositions réglementant cette activité ;

Considérant que la Société Uber SAS organise, à Strasbourg, depuis le 8 juin 2015, des séances de recrutement de conducteurs non professionnels ; que, dès le premier jour de recrutement, selon les déclarations de Monsieur Alexandre MOLLA, directeur de l'expansion de la Société Uber SAS, 20 recrutements avaient été effectués ;

Considérant que ces personnes sont susceptibles d'exercer cette activité sur la voie publique, en infraction avec la législation ;

Considérant que, dès le 9 juin 2015, les forces de l'ordre ont constaté à plusieurs reprises, à Strasbourg, l'exercice d'une activité de transport de personnes à titre onéreux par des conducteurs utilisant l'application UberPop et ne remplissant pas les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

Considérant que le développement de cette pratique fausse gravement la loyauté de la concurrence à l'encontre des professions exerçant cette activité dans le respect de la réglementation ;

Considérant que le climat de tension entre taxis et d'autres professions, notamment de conducteurs de voitures de transport avec chauffeur, a, à de nombreuses reprises, occasionné heurts et débordements troublant l'ordre public, notamment aux abords de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim et du Parlement Européen (notamment le 24/10/2013 au Parlement Européen, les 26/04/12 et 15/04/2014 à l'aéroport) ;

Considérant que, dès l'annonce de l'implantation de l'application UberPop à Strasbourg, les conducteurs de taxis entendus, ont fait connaître leur intention de manifester et de bloquer le site de recrutement de la Société Uber France SAS ;

Considérant que dès le 9 juin 2015, une manifestation spontanée et non déclarée de conducteurs de taxis s'est tenue devant le lieu de recrutement de la Société Uber France SAS à Strasbourg ;

Considérant, au regard de ces déclarations et des incidents s'étant déjà produits par le passé dans l'agglomération strasbourgeoise, que des menaces graves de trouble à l'ordre public sont à craindre ;

Considérant en conséquence qu'il convient de mettre fin à l'activité illégale qui est à l'origine de ces troubles ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : L'activité de transport routier de personnes à titre onéreux effectuée par des conducteurs ne remplissant pas les conditions réglementaires, organisée par la Société Uber France SAS au moyen de l'application UberPop, est interdite dans le département du Bas-Rhin.

Article 2 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la police aux frontières, le général commandant la région de gendarmerie d'Alsace, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation – 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.